

ARRETE TEMPORAIRE



95/2025
REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE SAINT-AIGNAN

Objet : 17 Rue Championnerie – Livraison **Réglementation de circulation**

Le Maire de SAINT-AIGNAN,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 1^{ère} et 8^{ème} parties,
Vu la demande de Mme Delorge en date du 01 avril 2025.
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation **rue Championnerie**, afin de permettre **une livraison** au 17 de cette même rue.

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de permettre la livraison de matériaux au 17 rue Championnerie , la circulation sera interdite la matinée du samedi 5 avril 2025.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par le demandeur.

- **Route barrée (à partir de l'intersection avec la rue de la Paix)**
- **Déviation vers la rue de la Paix**

L'accès aux différentes propriétés devra être maintenu.

La signalisation devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifient.

ARTICLE 3 : Dans la mesure où l'état de la livraison le permettra, la circulation pourra être rétabli sans préavis.

ARTICLE 4 : Tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-AIGNAN
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de SAINT-AIGNAN
- Le Responsable des Services Techniques Municipaux
- L'Agent de Surveillance de la Voie Publique
- Mme Delorge

Fait à Saint-Aignan, le 01 avril 2025

Le Maire :



Eric CARNAT